



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montauban, le 18 juillet 2024

## Communiqué de presse

### Sécheresse – Première restriction sur le Tarn-et-Garonne

Les dernières pluies conséquentes remontent à une dizaine de jours. La température moyenne journalière est légèrement au-dessus de la normale saisonnière. Aussi, le débit des cours d'eau s'est amoindri sur l'ensemble du département, particulièrement sur le Quercy-Blanc.

Ainsi, le préfet de Tarn-et-Garonne a pris le 18 juillet 2024 un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet le samedi 20 juillet 2024** à partir de **08 h 00** du matin. Il a pour objet :

#### Les prélèvements agricoles

---

- ◆ La vigilance, sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

36 – Bassins de la Lupte et du Lembous      53 – Bassin de la Barguelonne amont

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

57 – Bassin de la Séoune

#### Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

---

Les restrictions se conforment au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Elles ne concernent pas l'utilisation de l'eau potable.

## **Rappel des mesures de restriction applicables de la zone d'alerte du bassin de la Séoune**

**Les restrictions ci-dessous s'appliquent aux usages domestiques nécessitant un prélèvement en milieu naturel**

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h  Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 1er juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vous pouvez consulter l'arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)